

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 avril 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3823-2012.

Cause tarifaire 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la lettre C-HQT-0008 du 16 avril 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie relative aux demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association *québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à la lettre C-HQT-0008 du 16 avril 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie relative aux demandes d'intervention au présent dossier.

**1. ABSENCE DE CONTESTATION DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR HYDRO-QUÉBEC
TRANSÉNERGIE ET PAR AQCIE-CIFQ**

En premier lieu, nous constatons que ni Hydro-Québec TransÉnergie ni AQCIE-CIFQ ne contestent aucune des demandes d'intervention au présent dossier.

AQCIE-CIFQ n'ont déposé aucune lettre sur le sujet, alors qu'Hydro-Québec TransÉnergie, dans sa lettre C-HQT-0008 du 16 avril 2013, affirme s'en remettre à la Régie.

2. DEMANDE PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AFIN QUE SOIENT TRANCHÉES DÈS À PRÉSENT DES QUESTIONS RELEVANT DE LA RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Par cette lettre du 16 avril 2013, Hydro-Québec TransÉnergie demande toutefois à la Régie de l'énergie de trancher dès à présent certaines des questions qui relèvent pourtant de la rencontre préparatoire à venir.

Nous soumettons respectueusement que ces représentations d'Hydro-Québec sont non seulement mal fondées en fait, mais également mal fondées en droit et prématurées.

En premier lieu, Hydro-Québec demande à la Régie de se considérer liée par son affirmation du 4 octobre 2012 à l'effet qu'elle entend se limiter, dans le présent dossier, « **au seul examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013** ». En page 2 de sa lettre du 16 avril 2013, Hydro-Québec TransÉnergie affirme ainsi que « la Régie a **déjà balisé** l'information qui sera requise pour l'audience à venir et celle-ci doit se limiter aux seuls « éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 » selon la décision précitée. **Ces indications s'appliquent à la poursuite de ce dossier** ».

Or, il y a quelques mois à peine, Hydro-Québec plaidait exactement le contraire, argumentant en révision que la décision du 4 octobre 2012 était invalide car rendue avant l'émission d'un avis public et avant qu'elle-même et les intervenants aient pu faire valoir leurs représentations. La Régie, siégeant en révision, a rejeté ces arguments mais a également, par la même occasion, statué que la décision déjà rendue au dossier R-3823-2012 ne comportait **rien de final sur le fond des questions que la Régie devra trancher** :

*[135] Quant à l'argument du Transporteur sur le caractère final de la Décision, ce dernier fait erreur. La Décision est finale sur le fait que la première formation a conclu qu'il y a matière à revoir les tarifs du Transporteur pour 2013. **La Décision n'a rien de final sur le fond des questions que la Régie devra trancher** et sur ce que seront ces tarifs après analyse. La Décision ne décide rien à cet égard.*

(Dossier R-3826-2012, décision D-2013-030, souligné en caractère gras par nous)

De plus, par sa lettre A-0012 du 25 mars 2013, la Régie, en prévision de la conférence préparatoire à venir, a ouvert la porte à plusieurs scénarios possibles de traitement du dossier :

- D'une part, la possibilité de joindre les causes tarifaires 2013 et 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie.
- D'autre part, la possibilité que la Régie s'abstienne d'examiner les charges d'exploitation d'Hydro-Québec TransÉnergie dans l'hypothèse où le projet de loi 25 de la 1^{ère} session de la 40^e législature du Québec serait adopté tel quel.
- Enfin, la possibilité d'établir un mécanisme temporaire paramétrique de variation des tarifs (qui se substituerait à l'examen annuel du revenu requis) en attendant l'adoption ultérieure d'un mécanisme incitatif permanent auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Il serait donc prématuré de trancher dès à présent quant à **l'étendue des sujets** sur lesquels la cause tarifaire sera concentrée ou de limiter d'avance cette cause à **la seule année 2013**, sans attendre la conférence préparatoire comme Hydro-Québec le propose,

En outre, en page 4 de sa lettre du 16 avril, Hydro-Québec demande à la Régie de décider dès à présent et sans attendre la conférence préparatoire, que l'examen de **certains suivis demandés par la Régie lors de la cause tarifaire de l'an dernier** seront exclus du présent dossier. Là encore, une telle demande de la part d'Hydro-Québec est prématurée et devrait plutôt faire partie des sujets abordés en conférence préparatoire. D'ailleurs, sur le fond, nous ne voyons pas pourquoi Hydro-Québec devrait être dispensée de déposer les suivis demandés ni pourquoi la Régie devrait s'abstenir de les examiner cette année. À tout événement, même si ces suivis étaient exclus du présent dossier, ils auraient tôt ou tard à être déposés et examinés par le Tribunal ; il est dès lors préférable que cela soit fait dès le présent dossier plutôt que reporté à une année où cela sera moins utile par l'écoulement du temps. Tant le GRAME que SÉ-AQLPA, dans leurs demandes d'intervention respectives, ont indiqué leur intention de soumettre des représentations quant à certains de ces suivis.

Enfin, toujours en page 4 de sa lettre du 16 avril, **Hydro-Québec allègue que certaines charges d'exploitation et certains aspects de la base de tarification, qu'elle énumère, ne feraient pas partie « des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs »**. Ainsi par exemple, Hydro-Québec souhaite exclure des « *éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs* » **les bonis faisant partie des charges salariales** (et que SÉ-AQLPA souhaitent aborder en s'assurant que ces bonis ne soient pas accordés par complaisance mais récompensent véritablement la performance du transporteur selon des indicateurs que la Régie a pris plusieurs années à élaborer pour HQT, notamment des indicateurs environnementaux).

À ce sujet, nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec fait fausse route en voulant exclure **certaines charges d'exploitation et certains aspects de la base de tarification**

comme ne faisant pas partie « *des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs* ». Au contraire, Hydro-Québec a le fardeau de démontrer que toutes les constituantes de sa base de tarification sont prudemment acquises et utiles et que toutes ses charges d'exploitation sont nécessaires (sous réserve de la manière dont la Régie donnera suite éventuellement au projet de loi 25). Sous cette réserve, ce sont donc l'ensemble de la base de tarification et des charges d'exploitation qui font partie « *des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs* ». Toutefois, comme chaque année, la Régie pourra choisir de se concentrer davantage sur certains sujets et moins sur d'autres ou pourra déterminer divers moyens de donner effet à l'adoption éventuelle du projet de loi 25. C'est ce que la conférence préparatoire permettra de déterminer.

Dans un autre ordre d'idée, nous constatons que, de par leur statut de demandeurs, AQCIE-CIFQ se trouvent, d'office, reconnus pleinement participants au présent dossier, sans aucune limitation quant aux sujets qu'ils pourront aborder, et ce tant que la conférence préparatoire n'aura pas abouti à une décision. Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à traiter tous les intervenants d'une manière **équitable** par rapport à ce traitement procédural privilégié dont bénéficient déjà AQCIE-CIFQ de par leur statut de demandeurs.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à **accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA** et à **ne pas statuer d'avance, avant la conférence préparatoire** (comme Hydro-Québec le lui propose), sur la liste des sujets qui seront abordés lors de la cause tarifaire ni quant au fait que celle-ci se limitera ou non à la seule année 2013. Ces questions devront plutôt être tranchées à l'issue de la conférence préparatoire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.